



***ASSOCIATION RÉGIONALE
DE SOCCER CONCORDIA INC.***

POLITIQUES DE FONCTIONNEMENT

Dernière adoption par le conseil d'administration, le 24^{ième} jour du mois de mai 2016.

Dernière ratification par l'assemblée générale, le 2^{ième} jour du mois de mars 2017.

TABLE DES MATIÈRES

JURIDICTION	2
ARTICLE 1.0 – POLITIQUES DE FONCTIONNEMENT	2
AFFILIATION DES MEMBRES	2
ARTICLE 2.0 - PARTICIPATION	2
ARTICLE 3.0 - DURÉE	2
ARTICLE 4.0 - AFFILIATION DES CLUBS ET REGROUPEMENTS	2
ARTICLE 5.0 - FUSION	3
ARTICLE 6.0 - DÉPÔT DE GARANTIE	3
ARTICLE 7.0 - AFFILIATION DES ARBITRES	3
INSCRIPTION / AFFILIATION DES PARTICIPANTS	4
ARTICLE 8.0 - INSCRIPTION DES ÉQUIPES	4
ARTICLE 9.0 - CLASSES DE COMPÉTITIONS DES ÉQUIPES	4
ARTICLE 10.0 - AFFILIATION DES ENTRAÎNEURS ET ADMINISTRATEURS	5
ARTICLE 11.0 – AFFILIATION DES JOUEURS	6
ARTICLE 12.0 - RÉSERVÉ (02/03/05)	7
ARTICLE 13.0 - SUSPENSION DES PARTICIPANTS	8
LES JOUEURS	8
ARTICLE 14.0 - STATUTS	8
ARTICLE 15.0 - CATÉGORIES D'ÂGES	8
ARTICLE 16.0 - SURCLASSEMENT D'ÂGE	8
ARTICLE 17.0 - LIBÉRATION	8
TOURNOIS ET FESTIVALS	10
ARTICLE 18.0 - SANCTIONS DE TOURNOIS	10
ARTICLE 19.0 - SANCTIONS DE FESTIVALS	11

N.B. La note "**(02/03/17)**" apparaissant à la fin de certains articles, indique la dernière date de modification du règlement.

JURIDICTION

ARTICLE 1.0 – POLITIQUES DE FONCTIONNEMENT

Les présentes **Politiques de fonctionnement** s'appliquent aux clubs, regroupements et arbitres affiliés auprès de l'ARSC, ainsi qu'aux équipes, entraîneurs, administrateurs et joueurs affiliés auprès de l'ARSC. Ils s'appliquent tant et aussi longtemps qu'ils n'ont pas été modifiés selon la procédure prévue aux Règlements généraux. (04/02/06)

AFFILIATION DES MEMBRES

ARTICLE 2.0 - PARTICIPATION

Tout club, regroupement ou arbitre éligible désirant participer aux activités organisées ou sanctionnées par l'ARSC doit être dûment affilié à une ARS ou à l'ARSC et n'avoir aucune dette envers cette dernière. De plus, tous les membres de l'ARSC devront aussi adhérer et se conformer aux orientations et politiques élaborées par le conseil d'administration de l'ARSC. (13/03/01)

ARTICLE 3.0 - DURÉE

La durée de validité de toute affiliation s'étend du 1^{er} mai de l'année en cours au 30 avril de l'année suivante. (28/03/02)

ARTICLE 4.0 - AFFILIATION DES CLUBS ET REGROUPEMENTS

ARTICLE 4.1

Tout club ou regroupement éligible doit obtenir son affiliation annuelle en transmettant à l'ARSC aux dates déterminées par le CA le formulaire d'affiliation prescrit et dûment complété. (27/02/14)

ARTICLE 4.2

Le CA de l'ARSC fixe annuellement la cotisation due couvrant les frais d'affiliation. (23/02/99)

ARTICLE 4.3

À moins qu'aucun club composé d'équipes U-18 et moins ne puisse offrir le service, un nouveau club ne peut être créé sur le territoire de l'ARSC. De plus, l'ARSC propose à ses clubs membres la fusion comme l'une des solutions au développement, tant sur le plan technique qu'administratif. (02/03/17)

ARTICLE 4.4

Tout club ou regroupement dont l'ARSC a ordonné la radiation pour défaut de paiement de la cotisation due et/ou toute autre somme d'argent due ne peut se réaffilier avant d'avoir remboursé ses dettes.

ARTICLE 4.5

Lors de sa première affiliation à l'ARS Concordia et, subséquemment, à chaque occasion où il voudra les modifier, un club ou regroupement devra faire approuver par le Comité de compétition de Concordia, les couleurs de ses uniformes à être portés lors des compétitions organisées par cette dernière. Le comité de Compétition pourra refuser le choix de couleurs si ces dernières sont en conflit avec celles portées par d'autres Clubs de Concordia. Auquel cas, le Club devra opter pour d'autres couleurs approuvées. À défaut de quoi, le Conseil d'administration de l'ARSC prendra les mesures ou sanctions appropriées. (21/08/08)

ARTICLE 5.0 - FUSION

Tout club ou regroupement affilié qui désire fusionner doit, par écrit, en demander l'autorisation au CA de l'ARSC entre le 1^{er} novembre de l'année en cours et le 1^{er} mars de l'année suivante. (23/02/99)

ARTICLE 5.1

La fusion de deux (2) ou plusieurs clubs ou regroupements entraîne pour le club ou regroupement résultant de la fusion l'obligation d'acquitter toute dette ou de purger toute suspension qui a été imposée. (28/02/13)

ARTICLE 5.2

La fusion de deux (2) ou plusieurs clubs ou regroupements, ou le changement de nom, ou de dénomination sociale d'un club ou d'un regroupement, qui intervient dans le cours d'une saison d'été ou d'hiver, n'a d'effet pour les fins de l'application des présents règlements qu'au terme de ladite saison. (28/03/02)

ARTICLE 6.0 - DÉPÔT DE GARANTIE

ARTICLE 6.1

Tout club ou regroupement doit fournir, lors de sa demande d'affiliation, un dépôt de garantie dont le montant est fixé annuellement par le CA de l'ARSC. (23/02/99)

ARTICLE 6.2

Ce dépôt servira à rembourser en partie ou en totalité toutes dettes possibles d'un club ou regroupement affilié. (23/02/99)

ARTICLE 6.3

Tout membre peut retirer son dépôt à la fin d'une année donnée s'il n'a aucune dette envers l'ARSC. Il doit alors en faire la demande, par écrit, auprès de l'ARSC. (23/02/99)

ARTICLE 6.4

Tout membre radié ou non affilié a un (1) an pour réclamer par écrit le remboursement de son dépôt. Au-delà de ce délai, le dépôt deviendra la propriété irrévocable de l'ARSC. (28/02/13)

ARTICLE 7.0 - AFFILIATION DES ARBITRES

ARTICLE 7.1

Tout arbitre éligible désirant obtenir son affiliation annuelle auprès de l'ARSC doit remettre au registrariat de l'ARSC entre 1^{er} décembre de chaque année et le 31 août :

- le formulaire d'affiliation prescrit et dûment complété ;
- une preuve de résidence reconnue (ex. : comptes Hydro-Québec, Vidéotron ou Bell) ;
- copie d'une pièce d'identité avec photo (ex.; carte d'assurance maladie)

Tout arbitre éligible désirant obtenir son affiliation hivernale auprès de l'ARSC doit remettre au registrariat de l'ARSC les documents énumérés ci-haut entre le 1^{er} août et le 31 mars.

Tout arbitre sur la liste provinciale de l'ARSC doit faire leur affiliation à partir du 1^{er} décembre et au plus tard le 1^{er} avril. (28/02/13)

ARTICLE 7.2

Tout changement à survenir dans les informations fournies sur le formulaire d'affiliation doit être signifié au secrétaire de l'ARSC dans les quinze (15) jours de la survenance.

ARTICLE 7.3

Le CA de l'ARSC fixe annuellement la cotisation due pour l'affiliation. (28/02/13)

ARTICLE 7.4

Tout arbitre dont l'ARSC a ordonné la radiation pour défaut de paiement de la cotisation ou de toute autre somme due ne peut se réaffilier avant d'avoir remboursé toutes ses dettes. (23/02/99)

INSCRIPTION / AFFILIATION DES PARTICIPANTS

ARTICLE 8.0 - INSCRIPTION DES ÉQUIPES

ARTICLE 8.1

Tout club ou regroupement affilié peut inscrire son ou ses équipes aux compétitions des saisons d'hiver et d'été de l'ARSC.

SAISON D'HIVER

ARTICLE 8.3.1

La saison d'hiver débute le 17 octobre de l'année en cours pour se terminer le 30 avril de l'année suivante. (16/03/00)

SAISON D'ÉTÉ

ARTICLE 8.3.4

La saison d'été débute le 1^{er} mai de l'année en cours pour se terminer le 16 octobre de la même année. (16/03/00)

ARTICLE 8.3.7

Aucune équipe ne doit avoir plus de vingt-cinq (25) joueurs affiliés pour une saison. (28/03/02)

ARTICLE 9.0 - CLASSES DE COMPÉTITIONS DES ÉQUIPES

ARTICLE 9.1

Les équipes regroupant des joueurs des catégories d'âge 18 ans et moins sont reconnues comme juvéniles. (13/03/01)

ARTICLE 9.2

Pour les équipes juvéniles de catégories U-08 et moins, l'ARSC reconnaît seulement la classe locale. (13/03/01)

ARTICLE 9.3

L'ARSC reconnaît quatre (4) classes soient : (28/03/02)

- 1) Locale 2) A 3) AA 4) AAA

ARTICLE 9.4

À l'exception de la classe AAA, toutes activités interrégionales sont organisées par l'ARSC.
(23/02/12)

ARTICLE 10.0 - AFFILIATION DES ENTRAÎNEURS ET ADMINISTRATEURS

ARTICLE 10.1

Chaque équipe inscrite doit posséder au moins un (1) entraîneur affilié. (28/03/02)

ARTICLE 10.2

Pour affilier un entraîneur, tout club ou regroupement affilié doit faire parvenir au registraire de l'ARSC à partir du 1^{er} février de chaque année : (28/03/02)

- une preuve de certification reconnue par la FSQ ;
- le formulaire d'affiliation prescrit et dûment complété ;
- les frais de carte d'identité, tels que fixés annuellement par le CA de l'ARSC ;
- tout autre formulaire prescrit et dûment complété.

ARTICLE 10.3

Pour affilier ses administrateurs, tout club ou regroupement affilié doit faire parvenir au secrétaire de l'ARSC, à partir du 1^{er} février de chaque année : (28/03/02)

- le formulaire d'affiliation prescrit et dûment complété ;
- les frais de carte d'identité, tels que fixés annuellement par le CA de l'ARSC.

ARTICLE 10.4

Tout club, regroupement ou équipe ayant des administrateurs et/ou entraîneurs affiliés auprès de l'ARSC doit s'assurer de l'exactitude de leurs identités et adresses personnelles fournies.
(28/03/02)

ARTICLE 10.4.1

Tout club, regroupement ou équipe est responsable des frais encourus par l'ARSC suite à l'affiliation d'identité ou d'adresse incorrecte. (02/03/05)

ARTICLE 10.4.2

Tout administrateur ou entraîneur dont l'adresse ou l'identité fournie est inexacte ne pourra invoquer le fait qu'il n'a pas reçu un document que l'ARSC lui a fait parvenir aux coordonnées qui apparaissent dans les registres.

ARTICLE 10.4.3

Tout changement d'adresse ou de titulaire des fonctions d'entraîneurs ou d'administrateurs doit être signifié par écrit à l'ARSC dans les quinze (15) jours suivant la date du changement. Tout changement d'informations non signifié de la manière ci-dessus prévue sera considéré invalide.

ARTICLE 10.5

La période de validité d'une carte d'identité d'entraîneur et moniteur ou d'affiliation d'un administrateur s'étend du 1^{er} mai au 30 avril de l'année suivante. (28/03/02)

ARTICLE 11.0 – AFFILIATION DES JOUEURS

ARTICLE 11.1

Toute personne désirant jouer dans une équipe inscrite pour une saison donnée doit être dûment affiliée auprès de l'ARSC de la façon prescrite au présent article. (28/03/02)

ARTICLE 11.2

Une personne ne peut s'affilier comme joueur pour plus d'une (1) équipe à la fois. Elle est tenue, sauf exception prescrite, de s'enregistrer pour une équipe de sa catégorie d'âge, mais elle ne peut jamais s'affilier pour une équipe de catégorie inférieure à la sienne. (02/03/05)

ARTICLE 11.3

La carte d'identité en règle d'un joueur constitue sa preuve d'affiliation lors d'un match. (28/03/02)

ARTICLE 11.4

La période de validité d'une affiliation de joueur s'étend du 1^{er} mai au 30 avril de l'année suivante, sauf en cas de libération ou de mesure disciplinaire. (28/02/13)

ARTICLE 11.5

Pour être réglementaire, une carte d'identité doit inclure : (28/02/13)

- un numéro de carte d'identité ;
- la date de validation ;
- les noms et prénoms du membre ;
- sa date de naissance et sa photo et
- le logo de la FSQ.

ARTICLE 11.6

Toute personne désirant jouer pour une équipe inscrite pour la saison d'été doit s'être affiliée entre le 1^{er} décembre et le 31 août de l'année en cours. Cette affiliation n'est valide qu'à compter du 1^{er} mai de l'année en cours et est d'une durée de 12 mois. Pour une affiliation durant la période d'hiver, elle devra s'affilier entre 1^{er} août au 31 mars. (28/02/13)

ARTICLE 11.7 - RÉSERVÉ

ARTICLE 11.8

Pour affilier un joueur, tout club ou regroupement dûment affilié doit faire parvenir au registraire de l'ARSC dans les délais de l'article 11.6 : (28/03/02)

- le bordereau d'affiliation prescrit et dûment complété ;
- toutes les pièces justificatives demandées ;
- les frais de carte d'identité, tels que fixés annuellement par le CA de l'ARSC ;
- tout autre formulaire prescrit et dûment complété. (23/02/99)

ARTICLE 11.9

Tout club ou regroupement doit s'assurer de l'exactitude de toutes les informations inscrites sur le bordereau d'affiliation et sur les pièces justificatives demandés de chaque joueur. (28/03/02)

ARTICLE 11.9.1

Les articles 10.4.1, 10.4.2 et 10.4.3 s'appliquent aux joueurs, en faisant les ajustements nécessaires qui s'imposent.

ARTICLE 11.10

Les cartes d'identité sont retournées aux clubs ou regroupements dans les délais prévus annuellement par l'ARSC. (23/02/99)

ARTICLE 11.11

Toute personne adulte n'habitant pas sur le territoire de l'ARS Concordia et désirant jouer au sein d'une équipe inscrite auprès de l'ARSC devra, lors de son enregistrement, défrayer un coût supplémentaire, et ce, dans le respect de la politique qui lie l'ARSC à la Ville de Montréal.

ARTICLE 11.12

Un joueur juvénile, dont le domicile permanent est sur le territoire de l'ARS Concordia, et qui désire s'enregistrer dans une autre région, doit faire parvenir à l'ARSC, par courrier recommandé, sa demande de libération ainsi que les motifs invoqués. Copie de cette demande doit également être transmise à la FSQ. (30/03/04)

ARTICLE 11.13

L'ARSC ne peut refuser la demande de libération à un joueur qui en fait la demande, conformément à l'article 11.12 si elle ne peut offrir sur son territoire l'accès à une équipe structurée dans la catégorie ou classe répondant aux aptitudes du joueur. (30/03/04)

ARTICLE 11.14

L'ARSC peut refuser d'accorder une libération pour tout autre motif que celui cité à l'article 11.13. Elle doit alors transmettre au joueur et à la FSQ sa décision écrite et les motifs invoqués dans les quinze (15) jours de la réception de la demande. (30/03/04)

ARTICLE 11.15

Si l'ARSC ne répond pas dans le délai prescrit à l'article 11.14, le joueur pourra entreprendre des démarches auprès de la FSQ. (02/03/05)

ARTICLE 11.16 RETIRÉ (28/03/02)

ARTICLE 11.17

Un joueur peut en appeler d'un refus de permission auprès de la FSQ.

ARTICLE 11.18

Tout joueur affilié dans un club ou regroupement qui a, par la suite, été légalement fusionné à un autre, a comme club d'appartenance le nouveau club ou regroupement ainsi formé. (28/03/02)

ARTICLE 12.0 - RÉSERVÉ (02/03/05)

ARTICLE 13.0 - SUSPENSION DES PARTICIPANTS

ARTICLE 13.1

L'ARSC, pour un motif raisonnable, peut suspendre toute affiliation ou inscription d'un participant. (28/03/02)

LES JOUEURS

ARTICLE 14.0 - STATUTS

ARTICLE 14.1

Tous les joueurs affiliés auprès de l'ARSC sont considérés comme des amateurs. Ils ne peuvent recevoir de gage ou salaire quelconque pour leur participation à un match ou un entraînement. (28/03/02)

ARTICLE 14.2

Les joueurs peuvent, par contre, se voir rembourser :

- leurs frais de déplacements, de nourriture ou d'hébergement ;
- l'achat de matériel, les frais de préparation physique et d'obtention d'assurance.

ARTICLE 15.0 - CATÉGORIES D'ÂGES

ARTICLE 15.1

À moins d'avis contraire dans les règlements de compétitions de l'ARSC ou d'une autorisation de la FSQ, la gestion des catégories d'âges sera identique à celle appliquée par la FSQ. (28/02/13)

ARTICLE 16.0 - SURCLASSEMENT D'ÂGE

ARTICLE 16.1

Le simple surclassement désigne l'affiliation d'un joueur dans une (1) ou deux (2) catégories d'âge supérieures à la sienne. (28/02/13)

ARTICLE 16.2

Le double surclassement signifie qu'un joueur évolue pour une équipe de trois ou quatre catégories au-dessus de la sienne.

Seul un joueur U-12 à U-16 peut se voir accorder le double surclassement par la FSQ; pour se faire, il doit en faire la demande à la FSQ en joignant à son bordereau d'affiliation des membres, une attestation médicale à l'effet qu'il n'encourt aucun danger supplémentaire pour sa santé, ainsi qu'une autorisation écrite du tuteur. (02/03/05)

ARTICLE 17.0 - LIBÉRATION

ARTICLE 17.1

Tout joueur dûment affilié peut demander sa libération à son club avant le 15 juillet de l'année en cours en complétant le formulaire prescrit, en transmettant par courrier recommandé copie à son club ou regroupement et au secrétaire de l'ARSC, et en acquittant les frais tels que fixés annuellement par le CA de l'ARSC.

Pour la saison d'hiver, si le joueur veut s'affilier auprès d'un autre club il doit obtenir sa libération temporaire en suivant la même procédure mentionnée ci-haut avant de s'affilier avec un autre club. Il peut en faire la demande avant 15 mars de la saison en cours. (28/02/13)

ARTICLE 17.2

Une demande de libération peut être faite par le père, la mère ou le tuteur d'un joueur juvénile de la manière prescrite à l'article 17.1.

ARTICLE 17.3

Un club ou regroupement peut refuser la demande de libération. Il doit dans tous les cas, transmettre au joueur et à l'ARSC sa réponse écrite et motivée dans les quinze (15) jours de la réception de la demande.

ARTICLE 17.4

Si le club ou regroupement ne répond pas dans le délai imparti, le joueur pourra entreprendre des démarches auprès de l'ARSC. (02/03/05)

ARTICLE 17.5

Un joueur qui se voit refuser sa demande de libération de club peut en appeler au CA de l'ARSC, dans les quinze (15) jours de la réception du refus. Après avoir entendu les parties dans les quinze (15) jours ouvrables de l'appel, l'ARSC rendra une décision écrite et motivée. (28/03/02)

ARTICLE 17.6

Toute partie intéressée dans une demande de libération peut interjeter l'appel de la décision de l'ARSC auprès de la FSQ dans les quinze (15) jours de la réception de la décision.

ARTICLE 17.7 RETIRÉ (13/03/01)

ARTICLE 17.8

Un club ou regroupement doit accorder, nonobstant l'article 17.3, une libération à tout joueur qui lui en fait la demande si ce dernier invoque et démontre :

- qu'il a déménagé à plus de 30 kilomètres de son ancien domicile ;
- que l'équipe du joueur concerné n'est pas active pour la saison en cours dans la catégorie et/ou classe pour lesquelles le joueur a été affilié ;

En cas de litige, la Fédération traitera automatiquement ce dossier sur présentation des pièces justificatives requises. (28/02/13)

ARTICLE 17.9

Est considéré libéré tout joueur ayant obtenu sa libération selon les formalités et délais prescrits. (28/03/02)

ARTICLE 17.10 RETIRÉ (28/03/02)

ARTICLE 17.11 - RETIRÉ (23/02/99)

ARTICLE 17.12

Un même joueur ne peut obtenir plus de deux (2) libérations par saison.

ARTICLE 17.13

Tout joueur sous le coup d'une mesure disciplinaire doit purger sa peine même s'il est libéré en faveur d'un autre club ou regroupement.

ARTICLE 17.14

Tout club ou regroupement non affilié ou radié pour une année donnée, accorde automatiquement leur libération à tous ses joueurs dûment enregistrés, nonobstant l'article 17.3. (28/03/02)

ARTICLE 17.15

Un joueur dûment enregistré et non libéré ne peut s'affilier pour un autre club ou regroupement. À défaut de quoi il serait alors suspendu de toute activité pour une période déterminée par le Comité de discipline. (28/03/02)

ARTICLE 17.16

Un club ou regroupement peut, de sa propre initiative, accorder la libération d'un ou plusieurs de ses joueurs, en respectant les dispositions des articles 17.1, 17.3 à 17.7, et 17.12 avec les modifications qui s'imposent. (28/03/02)

TOURNOIS ET FESTIVALS

ARTICLE 18.0 - SANCTIONS DE TOURNOIS

ARTICLE 18.1

Désigne un événement sanctionné selon les classes reconnues et regroupant des équipes de mêmes catégories, provenant de clubs ou de regroupements de soccer différents, tenu en dehors des activités régulières d'une ligue et ayant pour but de déterminer une ou des équipes gagnantes.

ARTICLE 18.2

Toute personne désirant organiser un tournoi entre équipes provenant de différents clubs ou regroupements affiliés à l'ARSC, doit en faire la demande écrite afin d'obtenir une sanction.

ARTICLE 18.3

Toute personne désirant organiser un tournoi entre équipes provenant de différents clubs ou regroupements affiliés à différentes ARS, doit en faire la demande écrite à l'ARSC sur le formulaire et dans les délais prescrits par la FSQ. La demande devra être acheminée à la FSQ pour approbation. (28/03/02)

ARTICLE 18.4

Nonobstant les frais de sanctions de tournoi de la FSQ, l'ARSC fixe annuellement les frais de sanctions et les frais d'inscriptions exigibles. (28/03/02)

ARTICLE 18.5

Nonobstant les dates de demande de sanction de la FSQ, toute demande de sanction doit parvenir à l'ARSC au moins trois (3) mois avant la date prévue du tournoi. (28/03/02)

ARTICLE 18.6

Toute inscription d'équipe à un tournoi sanctionné par l'ARSC doit être payée dans les délais demandés, faute de quoi l'équipe se verra refuser l'accès au tournoi.

ARTICLE 18.7

Tous les tournois sanctionnés par l'ARSC sont joués selon les Règlements de l'association. Cependant, dans le but de permettre une certaine souplesse, l'ARSC peut permettre la modification de certaines dispositions quant à leur application pour un tournoi donné. Les organisateurs devront obtenir l'autorisation avant la signature de leur demande de sanction. (02/03/05)

ARTICLE 19.0 - SANCTIONS DE FESTIVALS

ARTICLE 19.1

Un festival désigne un événement regroupant des équipes de mêmes catégories d'âges, provenant de clubs ou regroupements différents, tenu hors des activités d'une ligue et sans avoir pour but de déterminer une ou plusieurs équipes gagnantes.

ARTICLE 19.2

Les articles 18.2 à 18.7 s'appliquent pour la tenue d'un festival, avec les modifications qui s'imposent.

- FIN -